

MINISTERE DES HYDROCARBURES

REPUBLIQUE DU CONGO

=====
CABINET
=====

Unité * Travail * Progrès
=====

☑ : 2120

☎ : (242) 81.58.23

N° 13X11 02299 /MHC/CAB/crdc.- *ETD*

Dgh.- *87*

**AUTORISATION D'IMPORTATION DES
LUBRIFIANTS**

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n°2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n°2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Décret n° 2005-683 du 28/10/2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, de transit et de réexportation des produits pétroliers en application de la loi 6-2001.....

Vu la demande d'autorisation pour exercer l'importation des lubrifiants du 15 octobre 2013, formulé par la société **BATI CONSTRUCTION AFRIQUE**.

AUTORISE

Article premier : Est accordée à la Société **BATI CONSTRUCTION AFRIQUE** une autorisation d'exercer l'importation des lubrifiants destinés au fonctionnement des machines de ladite société et pour la commercialisation sur le marché national.

Article 2 : Les lubrifiants concernés par la présente autorisation sont les huiles de moteur essence et diesel, les huiles de transmission et les graisses importées d'Europe.

Article 3 : L'autorisation accordée à la Société **BATI CONSTRUCTION AFRIQUE** aura une validité d'une (1) année à compter de sa date de signature.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./

Fait à Brazzaville, le 02 DEC 2013



André Raphaël LOEMBA.-